

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 00 francs (Chaque annonce répétée..... Moins pris) (Il n'est jamais compté moins de 250 frs pour les annonces) Compte postal : 45-29 - DAKAR
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal, États Union post. A. O.				
	États Communauté.....				
	France.....				
	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs	
	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs	
	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs	
	Prix du numéro : Année courante 80 frs - Année précédente : 65 frs				
	Recommandé : Voie normale 125 frs - Voie aérienne : 150 frs				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1963
19 novembre .. Décision n° 16282 M.A.E. portant nomination d'un conseiller à l'ambassade du Sénégal à Lagos 1608

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1963
14 novembre .. Arrêté ministériel n° 16103 M.J.-P.E.L. nommant M. Georges Cros, président du tribunal du travail de Dakar 1608
16 novembre .. Rectificatif n° 16245 M.J.-A.G.S. à la décision n° 15120 M.J.-A.G.S. du 22 octobre 1963 accordant une permission d'absence à M^r Mouhamadou Moustapha Thiam, notaire à Dakar 1609
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1609

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1963
16 novembre .. Arrêté n° 16227 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exploitation de la pension de famille le « PRADO » sous la grande licence 1609
16 novembre .. Arrêté n° 16229 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons à M^rBam, cercle de Foundiougne 1609
16 novembre .. Arrêté n° 16230 M.INT.-A.P.A. portant modification à l'arrêté n° 6790 M.INT.-A.P.A. du 24 mai 1963 relatif à l'organisation d'une tombola 1609
19 novembre .. Arrêté n° 16350 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires à M. Bocar Sambouba Ba 1609
19 novembre .. Arrêté n° 16351 M.INT.-A.P.A. portant modification à l'arrêté n° 10156 M.INT.-A.P.A. du 11 juillet 1963 relatif à l'organisation d'une tombola 1609
19 novembre .. Arrêté n° 16352 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouvrir un cabinet comptable 1609
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1609

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1963
19 novembre .. Décret n° 63-760 M.F.A.-CAB.-3, déterminant la composition, les attributions et les conditions de fonctionnement des conseils d'enquête des personnels des forces armées 1610
19 novembre .. Décret n° 63-761 M.F.A.-CAB.-2 relatif à l'indemnité de fonction octroyée au chef d'état-major général et commandant en chef des forces armées 1612
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1612

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

- 1963
19 septembre .. Décret n° 63-763 M.F.A.E. portant nomination d'un contrôleur d'Etat 1612
19 novembre .. Décret n° 63-764 M.F.A.E. accordant un prêt à un établissement public 1612
19 novembre .. Décret n° 63-765 M.F.A.E. accordant une avance de trésorerie à un établissement public 1613
16 novembre .. Arrêté ministériel n° 16200 M.F.A.E.-D.F.D. portant affectation au ministère de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports du titre foncier n° 1426 de Saint-Louis 1613
16 novembre .. Arrêté ministériel n° 16201 M.F.A.E.-D.F.D. portant affectation du titre foncier n° 324 de la commune de Saint-Louis (ex-immeuble imprimerie du Gouvernement) au ministère de l'éducation nationale et de la culture 1613
16 novembre .. Arrêté ministériel n° 16202 M.F.A.E.-D.F.D. portant affectation du titre foncier n° 1439 de la commune de Saint-Louis, d'une contenance de 7981 mètres carrés au ministère de l'économie rurale 1613
16 novembre .. Arrêté ministériel n° 16203 M.F.A.E.-D.F.D. portant affectation du titre foncier n° 1834 TH de 27 a. 98 ca., sis à Thiéna, cercle de Thié, au profit du ministère de l'économie rurale pour les besoins du service de l'agriculture 1613
16 novembre .. Arrêté ministériel n° 16204 M.F.A.E.-D.F.D. portant affectation d'un terrain de 41 a. 45 ca., sis à Saint-Louis, quartier Sor-Balacoss, objet du titre foncier n° 1433 de Saint-Louis au ministère de l'éducation nationale et de la culture pour les besoins de l'enseignement primaire 1613
16 novembre .. Arrêté ministériel n° 16205 M.F.A.E.-D.F.D. portant affectation d'un terrain sis à Goudiry (arrondissement de Goudiry) objet du titre foncier n° 454 N.O. 1613
16 novembre .. Arrêté ministériel n° 16206 M.F.A.E.-D.F.D. portant attribution à titre définitif du lot n° 17 du quartier de M^rBoth « Tound » 1613

1963		
16 novembre ..	Arrêté ministériel n° 16207 M.F.A.E.-D.I.D. relatif à la location de deux parcelles du titre foncier n° 1459 S.S. à Kaolack	1613
16 novembre ..	Arrêté ministériel n° 16208 M.F.A.E.-D.I.D. relatif à la location d'une parcelle du titre foncier n° 1459 S.S. à Kaolack	1614
16 novembre ..	Arrêté ministériel n° 16210 M.F.A.E.-D.I.D. portant affectation d'une parcelle du titre foncier n° 4071 D.G. à Dakar, au ministère des travaux publics et des transports ..	1614
16 novembre ..	Arrêté ministériel n° 16211 M.F.A.E.-D.I.D. portant affectation au ministère de l'éducation nationale et de la culture du titre foncier n° 1436 de la commune de Saint-Louis (école de Sor Diawling)	1614
16 novembre ..	Arrêté ministériel n° 16212 M.F.A.E.-D.I.D. modifiant l'arrêté n° 13549 du 21 septembre 1963 portant affectation de différents terrains à Dakar au ministère de l'éducation nationale et de la culture pour les besoins du centre pédagogique supérieur	1614
19 novembre ..	Arrêté ministériel n° 16324 M.F.A.E.-D.C.P.-5 portant l'encaisse de l'Agence spéciale de Bakel à 25 millions de francs	1614
19 novembre ..	Arrêté ministériel n° 16325 M.F.A.E.-D.C.P.-3 portant suppression de la caisse d'avances au service de la radiodiffusion et d'information de Dakar	1614
19 novembre ..	Arrêté ministériel n° 16326 M.F.A.E.-D.C.P.-3 portant suppression de la caisse d'avances du ministère des travaux publics et des mines	1614
19 novembre ..	Arrêté ministériel n° 16327 M.F.A.E.-D.C.P.-3 portant suppression de la caisse d'avances à la direction des finances du Gouvernement du Sénégal	1614
19 novembre ..	Arrêté n° 16319 S.E.P.A.E.-M.G. autorisant la Compagnie Générale de Géographie à installer et exploiter un dépôt temporaire de détonateurs en Casamance (Pointe Saint-Georges)	1614
19 novembre ..	Arrêté n° 16320 S.E.P.A.E.-M.G. autorisant la Compagnie Générale de Géophysique à installer et exploiter un dépôt temporaire d'explosifs en Casamance (Pointe Saint-Georges)	1614
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1615

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

1963		
14 novembre ..	Décision n° 16145 M.E.N.-C.-EX. modifiant la décision n° 15489 M.E.N.-C.-EX. du 31 octobre 1963 portant admission d'élèves en classe de formation professionnelle au cours normal de Rufisque pour l'année scolaire 1963-1964	1615

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

1963		
18 novembre ..	Arrêté ministériel n° 16250 M.T.P.T.-TR. relatif à l'installation des subdivisions du service des transports routiers	1615
19 novembre ..	Arrêté ministériel n° 16289 M.T.P.T.-TOPO. prescrivant une enquête de commodo et incommodo au sujet du déclassement d'une place publique à Niani-Ouli, cercle de Tambacounda	1615
14 novembre ..	Arrêté ministériel n° 16148 M.T.P.T. portant nomination des représentants des organismes professionnels auprès du comité de tarification et de leurs suppléants	1616
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1616

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1963		
19 novembre ..	Décret n° 63-762 portant nomination d'un directeur <i>ad interim</i> du génie rural	1616

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1963		
19 septembre ..	Décret n° 63-631 abrogeant et remplaçant certaines dispositions des statuts particuliers du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, du cadre des fonctionnaires des services du travail et de la sécurité sociale et du cadre des fonctionnaires des affaires étrangères	1616
19 septembre ..	Décret n° 63-633 complétant le statut particulier du cadre des fonctionnaires des affaires étrangères	1616
19 septembre ..	Décret n° 63-634 complétant le statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale	1617
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1617

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1963		
14 novembre ..	Arrêté ministériel n° 16163 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant ouverture du concours d'internat en pharmacie des hôpitaux de Dakar	1619
19 novembre ..	Arrêté ministériel n° 16329 M.S.A.S.-D.S.P.-E. portant rectificatif à l'arrêté n° 15772 M.S.A.S.-D.S.P.-E. du 5 novembre 1963	1619
19 novembre ..	Arrêté ministériel n° 16330 M.S.A.S.-S.P.-TSOH portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière	1619
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1619

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1619
--	---	------

PARTIE NON OFFICIELLE

	Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bonnage	1620
	Annonces	1620

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

	Par décision n° 16282 M.A.E. en date du 19 novembre 1963 : Article premier. — M. Babacar N'Diaye, inspecteur de la coopération, est nommé conseiller à l'ambassade du Sénégal à Lagos en remplacement de M. Samba N'Diaye, appelé à d'autres fonctions. Art. 2. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1963-1964, chapitre 7, article 6, paragraphe 6. Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1 ^{er} juillet 1963.	
--	---	--

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

	Par arrêté ministériel n° 16103 M.J.-PJL en date du 14 novembre 1963 : Article premier. — M. Georges Cros, magistrat du second grade, de retour de congé administratif le 24 octobre 1963, est nommé président du tribunal du travail de Dakar. Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Cros.	
--	---	--

RÉCIFICATIF n° 16245 M.J.-A.C.S. en date du 16 novembre 1963 à la décision n° 15120 M.J.-A.C.S. du 22 octobre 1963 accordant une permission d'absence.

Au lieu de :

Article premier. — Une permission d'absence de trois mois valable du 31 juillet au 31 octobre 1963 est accordée à M^r Mouhamadou Moustapha Thiam, notaire à Dakar.

Lire :

Article premier. — Une permission d'absence de trois mois et 20 jours valable du 12 juillet au 31 octobre 1963 est accordée à M^r Mouhamadou Moustapha Thiam, notaire à Dakar.

(Le reste sans changement.)

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16147 M.J.-A.C.G. en date du 14 novembre 1963 :

Article premier. — La qualité d'officier de police est attribuée à titre intérimaire à M. Doudou Lamine N'Diaye, inspecteur de police de 1^{re} classe, en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — Avant d'exercer cette qualité, l'intéressé prêter le serment prévu par la loi.

Par arrêté ministériel n° 16272 M.J.-P. en date du 19 novembre 1963 :

Article premier. — M. Bonbacar Diop, secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe 2^e échelon (indice 610, groupe V), en service au tribunal de première instance de Kaolack, est sur sa demande placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une durée d'un an renouvelable.

Art. 2. — A l'expiration de cette disponibilité l'intéressé rejoindra le poste qui lui sera assigné par le ministère de la Justice (direction du personnel).

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la cessation de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté n° 16227 M.INT.-A.P.A. en date du 16 novembre 1963 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 0222 a. en date du 28 février 1958 autorisant l'exploitation du « Prado ».

Art. 2. — M^{me} Corteggiani est autorisée à exploiter sous le régime de la grande licence la pension de famille à l'enseigne le « Prado » précédemment tenue sous la petite licence.

Art. 3. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 16229 M.INT.-A.P.A. en date du 16 novembre 1963 :

Article premier. — M. Waly Senghor, commerçant à Fatick, est autorisé à ouvrir un débit de boissons à M'Bam (arrondissement de Djilor, cercle de Foundiougne) où il pourra vendre du vin et de la bière.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955 relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté n° 16230 M.INT.-A.P.A. en date du 16 novembre 1963 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 7690 M.INT.-A.P.A. du 24 mai 1963, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« Le tirage aura lieu en une seule fois le 10 novembre 1963... »

Lire :

« Le tirage aura lieu en une seule fois le 28 février 1964... »
(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 16350 M.INT.-A.P.A. en date du 19 novembre 1963 :

Article premier. — M. Bocar Sambouba Ba, demeurant à M'Backé, est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires dans le cercle de M'Backé, dans les conditions prévues par l'arrêté général du 30 mars 1950.

Art. 2. — Le commandant de cercle de M'Backé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 16351 M.INT.-A.P.A. en date du 19 novembre 1963 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 10156 M.INT.-A.P.A. du 11 juillet 1963 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« Le tirage aura lieu en une seule fois le 3 novembre 1963. »

Lire :

« Le tirage aura lieu en une seule fois le 23 décembre 1963. »
(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 16352 M.INT.-A.P.A. en date du 19 novembre 1963 :

Article unique. — M. Gilbert N'Diaye, agent comptable en retraite, est autorisé à ouvrir un cabinet de comptable à son domicile situé à Dakar rue N angle C, Sicap Grand-Dakar, dans les conditions prévues par l'arrêté général du 30 mars 1950, portant réglementation de la profession d'agent d'affaires.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 16343 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 19 novembre 1963 :

Article unique. — M. Daouda Sy, adjudant-chef de police (Mle n° 1095), en service au commissariat de police de Tambacounda, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1963, sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté n° 16344 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 19 novembre 1963 :

Article unique. — M. Ousmane N'Diaye, adjudant-chef de police (Mle n° 844), en service au commissariat de police de Kaolack, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1963 sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté n° 16345 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 19 novembre 1963 :

Article unique. — M. Yelli Marico, adjudant-chef de police (Mle n° 730), en service au commissariat central de Dakar, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1963, sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté n° 16346 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 19 novembre 1963 :

Article unique. — M. Abadia Mané, brigadier-chef de police 2° échelon (Mle 715), en service au commissariat central de Dakar, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1963, sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté n° 16347 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 19 novembre 1963 :

Article unique. — M. Biré Dicko, adjudant-chef de police (Mle n° 112), en service au commissariat central de Saint-Louis, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1963, sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par arrêté n° 16348 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 19 novembre 1963 :

Article unique. — M. Racine M. Kassé, adjudant-chef de police (Mle n° 910), en service au commissariat de police de Louga, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1963, sera admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par décision n° 16268 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 19 novembre 1963 :

Article premier. — M. Sirman Doumbia, adjudant-chef de police (indice 603), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, radié du contrôle des fonctionnaires du Sénégal et remis à la disposition du Mali son pays d'origine pour compter du 1^{er} octobre 1960 par arrêté n° 10143 M.INT.-D.SU.-AD.-P., ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de soixante mois en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les douze mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément à l'arrêté n° 313 S.E.T. du 14 janvier 1952. Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 2. — M. Sirman Doumbia bénéficiera de la 2° fraction d'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 en date du 8 octobre 1959.

Art. 3. — Les sommes dues à l'intéressé en application des articles 1^{er} et 2 ci-dessus sont imputables au budget du ministère de l'intérieur de la République du Sénégal, chapitre 11, article 3.

Par décision n° 16269 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 19 novembre 1963 :

Article premier. — M. Malick Traoré, adjudant-chef de police (indice 603), précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, radié du contrôle des fonctionnaires du Sénégal et remis à la disposition du Mali son pays d'origine pour compter du 1^{er} octobre 1960 par arrêté n° 10144 M.INT.-D.SU.-AD.-P., ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de quarante-huit mois en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les douze mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément à l'arrêté n° 313 S.E.T. du 14 janvier 1952. Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 2. — M. Malick Traoré bénéficiera de la 2° fraction d'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 en date du 8 octobre 1959.

Art. 3. — Les sommes dues à l'intéressé en application des articles 1^{er} et 2 ci-dessus sont imputables au budget du ministère de l'intérieur de la République du Sénégal, chapitre 11, article 3.

Par décision n° 16305 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 19 novembre 1963 :

Article premier. — M. Oumar Maïga, brigadier de police 3° échelon, indice 378, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, radié du contrôle des fonctionnaires du Sénégal et remis à la disposition du Mali son pays d'origine pour compter du 1^{er} octobre 1960 par arrêté n° 10184 M.INT.-D.SU.-AD.-P., ayant accompli au Sénégal un séjour ininterrompu de dix-neuf mois en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant les quatre mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément à l'arrêté n° 313 S.E.T. du 14 janvier 1952. Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 2. — M. Oumar Maïga bénéficiera de la 2° fraction d'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 en date du 8 octobre 1959.

Art. 3. — Les sommes dues à l'intéressé en application des articles 1^{er} et 2 ci-dessus sont imputables au budget du ministère de l'intérieur de la République du Sénégal, chapitre 11, article 3.

Par décision n° 16349 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 19 novembre 1963 :

Article premier. — Pour compter du 9 octobre 1963, les fonctionnaires du corps supérieur de la police, désignés ci-après, reçoivent les affectations suivantes :

MM. Balla Sy, commissaire de police de 2° classe 2° échelon, précédemment en service à Tambacounda, est affecté à la direction de la sûreté à Dakar, en remplacement du commissaire de police stagiaire Amadou Koundel Diaw;

Papa Médoune Dièye, officier de police adjoint de 3° classe 3° échelon, est chargé des fonctions de commissaire de police de la ville de Tambacounda en remplacement du commissaire de police Balla Sy;

Amadou Koundel Diaw, commissaire de police stagiaire, précédemment en service à la direction de la sûreté à Dakar, est chargé des fonctions de commissaire de police spéciale de Thiès, en remplacement de l'inspecteur de police principal 3° échelon Abdou Karim Kane.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 63-760 M.F.A.-CAB.-3 du 19 novembre 1963
déterminant la composition, les attributions et les conditions de fonctionnement des conseils d'enquête des personnels des forces armées.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des forces armées;
Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous-officiers de carrière des forces armées;
Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixant le statut des officiers de réserve;
Après avis du conseil supérieur de la défense;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article premier. — Le présent décret s'applique :
— Aux officiers d'active de tous grades des armées de terre, de mer et de l'air, ainsi qu'aux officiers de la gendarmerie;
— Aux officiers de réserve de tous grades et de toutes armes;
— Aux militaires non officiers de carrière, rengagés ou commissionnés appartenant aux armées de terre, de mer et de l'air et de la gendarmerie.

Art. 2. — Le conseil d'enquête est composé de cinq membres désignés d'après le grade du militaire soumis à l'enquête.

Les membres du conseil d'enquête doivent être, soit d'un grade supérieur à celui du militaire soumis à l'enquête, soit plus anciens dans le grade, sauf dérogation spéciale prévue par les dispositions particulières du présent décret.

Art. 3. — L'envoi devant le conseil d'enquête d'un militaire est prononcé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Art. 4. — Cette autorité peut, si elle le juge utile et dans l'accomplissement des formalités prévues aux articles 19 et 26 ci-après, envoyer d'office tout militaire devant le conseil d'enquête.

Dans ce cas, l'ordre d'envoi spécifie les faits, à raison desquels le militaire est traduit devant le conseil d'enquête.

Art. 5. — Lorsqu'il y a lieu d'envoyer devant le même conseil d'enquête, à raison de faits communs, plusieurs militaires de différents grades, la composition du conseil est celle fixée par celui de ces militaires possédant le grade le plus élevé.

Art. 6. — Le conseil d'enquête siège soit à Dakar, soit aux chefs-lieux des zones militaires.

Art. 7. — Ne peuvent faire partie d'un conseil d'enquête :

1° Les parents ou alliés du militaire soumis à l'enquête;
2° Les auteurs de la plainte ou des rapports et ceux qui ont été mêlés à l'enquête;

3° Les militaires ayant connu éventuellement de l'affaire comme membres des juridictions ordinaires à formation spéciale ou comme officiers de police judiciaire.

Les personnes désignées ci-dessus peuvent être appelées à fournir des renseignements au conseil, chaque fois qu'il le juge utile.

Art. 8. — Le président, le rapporteur et les autres membres du conseil d'enquête sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les militaires appartenant à la même arme ou au même service que le militaire soumis à l'enquête.

Art. 9. — A la réception de l'ordre d'envoi, accompagné du dossier de l'affaire, le ministre des forces armées, le chef d'état-major général ou le directeur de la gendarmerie notifie au militaire intéressé une expédition de l'ordre d'envoi et de la décision qui a constitué le conseil. Il l'invite à se tenir à la disposition du rapporteur et à répondre aux convocations qui lui seront adressées.

Art. 10. — Si le militaire soumis à l'enquête ne se présente pas et s'il ne fait valoir aucun empêchement légitime, le conseil peut passer outre. Il est fait mention de son absence au procès-verbal contenant l'avis du conseil d'enquête.

Art. 11. — Le militaire comparant peut présenter ses observations au conseil, soit par lui-même, soit par l'organe d'un défenseur. En outre, le militaire soumis à l'enquête peut, à ses frais, citer d'autres personnes que celles convoquées par le président. Dans ce cas, il avise le président de cette convocation.

Le président du conseil d'enquête peut convoquer soit le militaire soumis à l'enquête, soit sur la demande du militaire soumis à l'enquête, d'office, soit sur la demande du militaire soumis à l'enquête, les personnes qu'il lui paraît utile d'appeler pour fournir des renseignements au conseil.

Art. 12. — Le conseil délibère en l'absence du militaire soumis à l'enquête et de toute personne étrangère au conseil. Le vote du conseil a lieu au scrutin secret. La majorité constatée forme l'avis du conseil qui sera consigné au procès-verbal.

Le procès-verbal ainsi complété, signé des membres du conseil, est adressé à l'autorité investie du pouvoir de nomination accompagné de toutes les pièces du dossier de l'affaire.

Dans le cas où le militaire soumis à l'enquête est un officier d'active ou de réserve, le dossier est transmis au ministre des forces armées qui propose la sanction disciplinaire qui s'impose.

Art. 13. — Les séances du conseil d'enquête ont lieu à huis clos. Il est interdit d'en rendre compte. Le conseil est dissous de plein droit aussitôt après avoir donné son avis sur les affaires pour lesquelles il a été constitué et convoqué.

Cet avis n'a pas à être communiqué par le président du conseil d'enquête aux personnes traduites devant lui.

Art. 14. — L'avis du conseil d'enquête ne peut en aucun cas engager la décision de l'autorité compétente, sous réserve des dispositions de l'article 34 de la loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixant le statut des officiers de réserve.

Art. 15. — La décision de cette autorité est notifiée par écrit au militaire soumis à l'enquête qui en accuse réception.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1° Officiers d'active :

Art. 16. — Le président, le rapporteur et les autres membres du conseil d'enquête sont pris parmi les officiers d'active. Le chef d'état-major général dresse, à cet effet, une liste générale par grade, par rang d'ancienneté et par arme des officiers appelés à siéger au conseil d'enquête.

Art. 17. — Le conseil d'enquête comprend, dans la mesure du possible, deux officiers au moins de la même arme ou du même service que l'officier soumis à l'enquête.

Art. 18. — En cas d'insuffisance du nombre des officiers ayant le grade ou l'ancienneté exigés pour composer le conseil d'enquête, le chef d'état-major général peut proposer à siéger dans l'ordre de la liste générale, des officiers de grade égal à celui de l'officier soumis à l'enquête.

Si, malgré les dispositions du paragraphe ci-dessus, le conseil d'enquête ne peut être constitué, il en est référé au Président de la République qui constitue ou complète le conseil, en faisant appel à des membres du Gouvernement ou à des magistrats de l'Ordre judiciaire.

Art. 19. — Aucun officier ne peut être traduit devant un conseil d'enquête sans l'ordre donné par le Président de la République. A cet effet, le chef d'état-major général adresse au ministre des forces armées un rapport accompagné de la plainte déposée. La plainte peut être portée par tout militaire qui se juge lésé, ou d'office par l'un des supérieurs de l'officier qu'elle concerne. L'officier qui la reçoit est tenu, quel que soit son grade, de la faire parvenir, par la voie hiérarchique, au chef d'état-major général.

Art. 20. — Le ministre des forces armées ou le chef d'état-major général adresse au conseil, en même temps que l'ordre d'envoi, le dossier constitué de l'officier soumis à l'enquête et toutes les pièces propres à éclairer les membres du conseil d'enquête.

S'il s'agit d'officier en non-activité le dossier doit relater les causes de la non-activité et présenter tous les renseignements donnés, suivant le cas, sur sa conduite ou sur son état physique.

S'il s'agit d'un officier condamné par jugement dans les conditions définies à l'article 23 de la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, une expédition du jugement sera annexée au dossier de l'affaire soumise au conseil.

2° Officiers de réserve :

Art. 21. — Le conseil d'enquête des officiers de réserve comprend obligatoirement deux officiers de réserve.

En cas d'insuffisance d'officiers de réserve, il est fait appel à des officiers d'active. Si nécessaire il est fait application des dispositions du dernier alinéa de l'article 18 du présent décret.

Art. 22. — Les officiers de réserve en situation d'activité sont traduits devant le conseil d'enquête dans les mêmes conditions que les officiers d'active.

3° Militaires non-officiers :

Art. 23. — Les militaires non-officiers de carrière, rengagés ou commissionnés sont traduits devant un conseil d'enquête dont l'un des membres est obligatoirement un sous-officier.

Le sous-officier membre du conseil d'enquête doit être d'un grade plus élevé. A égalité de grade, il doit être plus ancien.

Art. 24. — Le président, le rapporteur et les membres du conseil sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les officiers et sous-officiers en activité appartenant, dans la mesure du possible, à la même arme ou au même service que le militaire non-officier soumis à l'enquête.

Art. 25. — Dans le cas où ce militaire est un adjudant (1^{er} maître) ou adjudant-chef (maître principal) le conseil, lorsqu'il n'est pas possible de désigner un sous-officier de ce grade, est complété par un sous-lieutenant ou à défaut, un lieutenant.

Art. 26. — L'envoi d'un militaire non-officier est prononcé sur le vu d'un rapport du chef de corps.

En cas de plainte déposée par un militaire, celle-ci est jointe au rapport.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 27. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 novembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-761 M.F.A.-CAB.-3 du 19 novembre 1963
relatif à l'indemnité de fonction octroyée au chef d'état-major général et commandant en chef des forces armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 60-16 du 13 janvier 1960 relative aux traitements des membres du Gouvernement et des cabinets ministériels;
Vu la loi n° 62-37 en date du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des forces armées;
Vu le décret n° 61-263 M.D.F.-CAB. du 23 juin 1961 fixant notamment une indemnité de représentation au chef d'état-major général de la défense et des forces armées;
Vu la loi n° 63-14 du 5 février 1963 modifiant l'ordonnance n° 60-54 du 14 novembre 1960 portant organisation de la défense;

Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'indemnité annuelle de fonction octroyée au chef d'état-major général et commandant en chef des forces armées est fixée à 500.000 francs C.F.A.

Art. 2. — Cette indemnité est payable mensuellement.

Art. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 1963.

Art. 4. — Le ministre des forces armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 novembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 16278 M.F.A.-CAB.-7 en date du 19 novembre 1963 :

Article premier. — Le gendarme Mamadou Soumaré (n° d'incorporation 024/S), qui atteindra vingt-six années de services le 3 février 1964, sera rayé des contrôles de la gendarmerie nationale à l'expiration de la commission dont il est titulaire.

Art. 2. — L'intéressé, bénéficiant d'une retraite proportionnelle de l'armée française, pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension effectuées depuis le 1^{er} octobre 1960.

Par décision ministérielle n° 16279 M.F.A.-CAB.-7 en date du 19 novembre 1963 :

Article premier. — Le gendarme Babaly Samba (n° d'incorporation 002/S), qui atteindra vingt-six années de services le 7 février 1964, sera rayé des contrôles de la gendarmerie nationale à l'expiration de la commission dont il est titulaire.

Art. 2. — L'intéressé, bénéficiant d'une retraite proportionnelle de l'armée française, pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension effectuées depuis le 1^{er} octobre 1960.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 63-763 M.F.A.E. du 19 septembre 1963
portant nomination d'un contrôleur d'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;
Vu la loi organique n° 62-36 du 14 mai 1962 relative aux lois de finances;
Vu le décret n° 62-0305 P.C.R. du 31 juillet 1962 relatif au contrôle financier des établissements publics;
Vu l'arrêté n° 15482 P.R.C. du 14 septembre 1962 énumérant la liste des personnes morales placées sous le contrôle ou la tutelle de l'Etat;
Vu le décret n° 63-257 du 26 avril 1963 portant nomination de divers contrôleurs d'Etat;
Sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Taxil, conseiller technique, en service au ministère des finances et des affaires économiques, est nommé contrôleur d'Etat de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales en remplacement de M. Adama Diallo, adjoint au directeur de la trésorerie.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la fonction publique et du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 novembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-764 M.F.A.E. du 19 novembre 1963
accordant un prêt à un établissement public

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963;
Vu la loi de finances n° 63-49 du 28 juin 1963;
Vu la décision n° 12659 M.F.-D.M.F.C.A. du 13 juillet 1962;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est consolidée en prêt, l'avance de cent cinquante millions de francs (150.000.000) accordée par décision n° 12659 à la régie des transports du Sénégal.

Art. 2. — Le prêt portera intérêt de un pour cent l'an et sera remboursable suivant les conditions qui seront fixées par une convention à passer entre le ministre des finances et des affaires économiques au nom du Gouvernement de la République du Sénégal et le directeur de la régie des transports du Sénégal.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 novembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-765 M.F.A.E. du 19 novembre 1963
accordant une avance de trésorerie à un établissement public

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963;
Vu la loi de finances n° 63-49 du 28 juin 1963,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une avance de trésorerie de 13.738.732 (treize millions sept cent trente-huit mille sept cent trente-deux francs) est accordée au Centre Régional d'Assistance et de Développement (CRAD) du Sénégal oriental.

Art. 2. — Cette avance ne portera pas intérêt et sera remboursable dès que la situation financière de cet établissement le permettra.

Art. 3. — L'utilisation de cette avance devra faire l'objet de justifications préalablement visées par le ministre des finances et des affaires économiques (direction de la trésorerie).

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 novembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 16200 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 16 novembre 1963 :

Article unique. — Est affecté au ministère de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports le terrain sis à Saint-Louis quartier Sor à usage de terrain des sports d'une contenance de 2 ha. 5 a. 9 ca. objet du titre foncier n° 1426 de la commune de Saint-Louis.

Par arrêté ministériel n° 16207 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 16 novembre 1963 :

Article premier. — Sont données en location pour une durée de trois ans pour compter du 1^{er} juillet 1963, aux clauses et conditions contenues dans le tableau ci-dessous, les parcelles du titre foncier n° 1459 S.S. à Kaolack désignées ci-après :

Número d'ordre	Prénoms et nom	Parcelles	Titre foncier	Loyer annuel	Promesse de vente après mise en valeur fixée ci-après	Observations
1	Oumar Barro Thiam, instituteur à Kaolack	C. E. lot n° 69 de Sam	1459 S. S.	1.000	Construction en dur avec puits cimenté (2 pièces au moins).	Habitation et jardin.
2	Maka Guèye, chauffeur à Kaolack	C. N. lot n° 60 de Sam	1459 S. S.	1.000	Construction en dur avec puits cimenté (2 pièces au moins).	Habitation et jardin.

Par arrêté ministériel n° 16201 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 16 novembre 1963 :

Article unique. — Est affecté au ministère de l'éducation nationale pour les besoins de l'enseignement primaire, le titre foncier n° 324 de Saint-Louis, d'une contenance de 4 a. 98 ca., sis à Saint-Louis, connu sous le nom de « Ex-Imprimerie du Gouvernement ».

Par arrêté ministériel n° 16202 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 16 novembre 1963 :

Article unique. — Est affecté au ministère de l'économie rurale, pour les besoins du service de l'élevage et des industries animales de la Région du Fleuve, le titre foncier n° 1439 de la commune de Saint-Louis, sis à Sor, d'une contenance de 7981 mètres carrés.

Par arrêté ministériel n° 16203 M. F. A. E.-D. I. D. en date du 16 novembre 1963 :

Article unique. — Est affecté au ministère de l'économie rurale pour les besoins du service de l'agriculture, le titre foncier n° 1834 TH. d'une contenance de 27 a. 98 ca. sis à Thilmakha sur lequel sont édifiés des bâtiments à usage d'habitation, bureau et magasin.

Par arrêté ministériel n° 16204 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 16 novembre 1963 :

Article unique. — Est affecté au ministère de l'éducation nationale et de la culture pour les besoins de l'enseignement primaire (école des filles) le titre foncier n° 1433 de la commune de Saint-Louis sis à Sor-Balacoss, d'une superficie totale de 41 a. 45 ca.

Par arrêté ministériel n° 16205 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 16 novembre 1963 :

Article unique. — Est affecté au ministère de l'économie rurale pour les besoins du service de l'agriculture, le terrain sis à Goudiry d'une contenance d'un hectare (1 ha.) faisant l'objet du titre foncier n° 454 du Niani Ouly.

Par arrêté ministériel n° 16206 M. F. A. E.-D. I. D. en date du 16 novembre 1963 :

Article unique. — Est attribué, à titre définitif et dans les conditions fixées par les arrêtés des 4 mars 1926, 3 juillet 1928, 8 juin 1928 et 19 juillet 1955 et par le décret du 3 avril 1962 à M. Alioune Paye-Penda, le lot n° 17 du quartier de M'Both, d'une superficie de 317 mètres carrés, faisant l'objet du titre foncier n° 2219 des communes de Dakar et Gorée, situé en bordure de la rue de Thiong.

Art. 2. — Sous réserve que soit pris un décret autorisant la vente, les parcelles seront cédées au prix de 10 francs le mètre carré, aux locataires qui auront satisfait dans le délai de trois ans aux conditions de mise en valeur déterminées ci-dessus.

A défaut de cette mise en valeur, la location prendra fin à la date du 30 juin 1966 et le terrain reviendra à l'Etat libre de toute charge.

Par arrêté ministériel n° 16208 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 16 novembre 1963 :

Article premier. — Est donnée en location à M. Souleymane Thiam pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juillet 1963, la parcelle centre Ouest du lot n° 97 des jardins maraîchers de Sam à Kaolack, à détacher du titre foncier n° 1459 S.S. aux principales conditions suivantes :

- loyer annuel : 1.000 francs;
- destination obligatoire : édification d'un bâtiment de deux pièces au minimum avec forage d'un puits cimenté;
- promesse de vente au locataire après mise en valeur dans le délai sus-indiqué.

Art. 2. — Sous réserve que soit pris un décret autorisant la vente, la parcelle louée sera cédée au prix de 10 francs le mètre carré quand les conditions de mise en valeur déterminées ci-dessus seront réalisées. A défaut de cette mise en valeur, la location prendra fin à dater du 30 juin 1966 et le terrain dont il s'agit fera retour au domaine de l'Etat, libre de toute charge.

Par arrêté ministériel n° 16210 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 16 novembre 1963 :

Article unique. — Est affectée au ministère des travaux publics et des transports pour les besoins du service de l'habitat rural, une parcelle de terrain située à Dakar, en zone artisanale (Route des Puits) d'une contenance totale de 1 ha. 35 a. 51 ca à détacher par morcellement du titre foncier n° 4071 D.G.

Par arrêté ministériel n° 16211 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 16 novembre 1963 :

Article unique. — Est affecté au ministère de l'éducation nationale et de la culture pour les besoins de l'enseignement primaire à Saint-Louis.

Le titre foncier n° 1436 de la commune de Saint-Louis, sis à Sor (Diawling) d'une contenance totale de 30 a. 26 ca.

Par arrêté ministériel n° 16212 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 16 novembre 1963 :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 13549 du 21 septembre 1963 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Titres fonciels n° 3240 et 6808 D. G.

Lire :

Titres fonciels n° 5939 et 8951 D. G.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 16324 M.F.A.E.-D.C.P.-5. en date du 19 novembre 1963 :

Article premier. — En raison du volume des opérations effectuées mensuellement par l'agence spéciale de Bakel, l'encaisse de cette agence est portée de quinze millions (15.000.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs.

Art. 2. — Le directeur de la comptabilité publique, le directeur de la trésorerie, le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16325 M.F.A.E.-D.C.P.-3 en date du 19 novembre 1963 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 8436 M.F.-D.F.-10 du 17 septembre 1960 créant une caisse d'avances au service de la radio et information, Dakar.

Art. 2. — Le trésorier général et le directeur de la comptabilité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16326 M.F.A.E.-D.C.P.-3 en date du 19 novembre 1963 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 4294 M.F.-D.F.-10 du 10 mai 1960 portant création de la caisse d'avances du ministère des travaux publics et des mines.

Art. 2. — Le trésorier général et le directeur de la comptabilité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16327 M.F.A.E.-D.C.P.-3 en date du 19 novembre 1963 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 8272 M.F.-M. du 15 septembre 1958 créant la caisse d'avances à la direction des finances du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — Le trésorier général et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 16319 S.E.F.A.-M.I.-G. en date du 19 novembre 1963 :

Article premier. — La Compagnie Générale de Géophysique dont le siège social est à Paris (VII^e), 50, rue Fabert, est autorisée à installer et exploiter à compter de la date de signature du présent arrêté, un dépôt temporaire de détonateurs électriques dans le cercle d'Oussouye (Pointe Saint-Georges).

Art. 2. — Ce dépôt sera constitué par un coffre muni d'une serrure de sécurité et placé dans le bureau administratif de la mission, ne contenant pas d'explosif.

Art. 3. — Le nombre maximum de détonateurs que ce dépôt pourra renfermer est limité à mille.

Art. 4. — Le dépôt sera gardé en permanence et toute matière inflammable ainsi que tout feu seront éloignés de l'armoire renfermant les détonateurs.

Art. 5. — Les manipulations de détonateurs seront effectuées par un spécialiste responsable et suivant une consigne de sécurité qui ne peut être mise en application qu'après approbation du service des mines. Cette consigne mentionnera le nom des préposés responsables.

Art. 6. — Le pétitionnaire devra tenir le registre d'entrées et de sorties prévu par l'article 17 de l'arrêté n° 1655 T.P. du 31 juillet 1929.

Art. 7. — La présente autorisation est accordée pour une an à compter de la date de sa signature.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le commandant de cercle d'Oussouye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 16320 S.E.F.A.-M.I.-G. en date du 19 novembre 1963 :

Article premier. — La Compagnie Générale de Géophysique dont le siège social est à Paris (VII^e), 50, rue Fabert, est autorisée à installer et exploiter à compter de la date de signature du présent arrêté, un dépôt temporaire d'explosifs dans le cercle d'Oussouye (Pointe Saint-Georges).

Le dépôt sera situé et installé comme indiqué sur les plans joints à la demande. Sa distance de tous chemins et voies de communication publics, ainsi que de toute maison habitée, chantier, ne pourra être inférieure à 1.420 mètres.

Art. 2. — Par dérogation spéciale, en vertu de l'arrêté n° 2615 M. du 7 avril 1955, le dépôt pourra contenir au maximum 20 000 kg. d'explosifs de classe 1.

Art. 3. — Le dépôt est constitué par une tente en toile entourée d'une clôture métallique de hauteur minimum de 2 mètres placée à plus de 5 mètres des bords de la tente. Une porte fermant à clef est placée dans cette clôture.

Art. 4. — La Compagnie Générale de Géophysique est dispensée de la construction du merlon prévu par l'article 12 de l'arrêté général n° 1656 T.P. du 31 juillet 1929.

Art. 5. — Le dépôt sera constamment surveillé par deux gardiens munis d'une arme de défense, d'un signal acoustique d'alarme et accompagné de chiens.

Art. 6. — Les portes du dépôt, lorsqu'elles seront ouvertes, seront surveillées par un préposé responsable.

Art. 7. — Toutes les réceptions, manipulations et livraisons seront faites à la lumière du jour ou avec lampe de sûreté de mines.

Art. 8. — Un désherbage sera établi et maintenu tant à l'intérieur du dépôt qu'à ses abords sur une distance de l'ordre de 50 mètres à l'extérieur de la clôture.

Une réserve d'eau de 200 litres, 2 extincteurs à mousse et à pyréne, un stock de sable et de pelles y seront déposés.

Art. 9. — Le pétitionnaire devra tenir le registre d'entrées et de sorties, prévu par l'article 17 de l'arrêté n° 1655 T.P. du 31 juillet 1929.

Art. 10. — L'ouverture des caisses d'explosifs, ainsi que la manipulation des explosifs sont interdites à l'intérieur du dépôt.

Art. 11. — Le stockage, la distribution et l'emploi des explosifs seront effectués conformément à une consigne de l'exploitant qui ne peut être mise en application qu'après approbation par le service des mines.

Art. 12. — La présente autorisation est accordée pour un an à compter de la date de sa signature.

Art. 13. — Indépendamment des prescriptions spéciales édictées ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires générales concernant les dépôts d'explosifs.

Art. 14. — Le directeur des mines et de la géologie et le commandant de cercle d'Oussouye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 16198 M.F.A.E.-D.C.P.-5 en date du 16 novembre 1963 :

Article premier. — M. Sékou Amadou Tidiane Diallo, comptable auxiliaire, en service à l'agence spéciale de M'Backé, est nommé collecteur d'impôts et rattaché à l'agence spéciale de M'Backé.

Art. 2. — L'intéressé exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 60-80 du 14 octobre 1960, relative au recouvrement des rôles d'impôts nominatifs.

Par décision n° 16199 M.F.A.E.-D.C.P.-5 en date du 16 novembre 1963 :

Article premier. — M. Amadou Oumar Sy, agent d'administration, en service à la résidence de Diourbel, est nommé collecteur d'impôts et rattaché au sous-ordonnement de Diourbel.

Art. 2. — L'intéressé exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 60-80 du 14 octobre 1960 relative au recouvrement des rôles d'impôts nominatifs.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

Par décision n° 16145 M.E.N.C.-EX. en date du 14 novembre 1963 :

Article unique. — La décision n° 15489 M.E.N.C.-EX. du 31 octobre 1963 portant admission de deux élèves en classe de formation professionnelle au cours normal de Rufisque pour l'année 1963-1964, est rapportée en ce qui concerne M^{lle} Thialal Fall.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Par arrêté ministériel n° 16250 M.T.P.T.-T.R. en date du 18 novembre 1963 :

Article premier. — Conformément aux dispositions du décret n° 63-660 M.T.P.T. du 2 octobre 1963, portant réorganisation du service des transports routiers, il est créé à l'échelon de chacune des Régions administratives, avec compétence limitée au territoire de la Région, une subdivision des transports routiers dénommée comme indiqué ci-après :

Région du Cap-Vert

Subdivision des transports routiers du Cap-Vert.

Région de Thiès

Subdivision des transports routiers de la Région de Thiès.

Région de Diourbel

Subdivision des transports routiers de la Région de Diourbel.

Région du Fleuve

Subdivision des transports routiers du Fleuve.

Région du Sénégal oriental

Subdivision des transports routiers du Sénégal oriental.

Région de la Casamance

Subdivision des transports routiers de la Casamance.

Région du Sine Saloum

Subdivision des transports routiers du Sine Saloum.

Les bureaux de chacune de ces subdivisions seront installés au chef-lieu de la Région relevant de sa compétence territoriale.

Art. 2. — Les attributions de ces unités régionales du service des transports routiers sont définies à l'article 2 du décret n° 63-660 M.T.P.T. du 2 octobre 1963.

Art. 3. — Les chefs des subdivisions des transports routiers seront nommés par décision ministérielle, sur proposition du chef du service des transports routiers.

Par arrêté ministériel n° 16289 M.T.P.T.-TOPO en date du 19 novembre 1963 :

Article premier. — Une enquête de *commodo* et *incommodo* d'un mois est prescrite à la diligence du commandant de cercle de Tambacounda sur l'opportunité du déclassement de la place publique comprise dans le titre foncier n° 277 de Niani Ouli d'une surface de 1 hectare, 12 ares limitée : au Nord par les lots n° 284, 285, 286, au Sud par les lots n° 368, 367, 368, à l'Ouest par le lot n° 309 et à l'Est par le lot n° 310.

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* le commandant du cercle de Tambacounda fera connaître, par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête, le dossier accompagné du plan restera déposé au secrétariat du cercle où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et formuler leurs observations qui seront inscrites sur un registre ouvert à cet effet.

Par arrêté ministériel n° 16148 M.T.P.T. en date du 14 novembre 1963 :

Article premier. — MM. El Hadji Mactar Guèye, El Hadji Mamadou N'Diaye, Jean Bailler, représentants des personnes assujetties à l'obligation d'assurance définie à l'article 1^{er} du décret n° 63-632 du 19 septembre 1963, sont nommés pour une durée de deux ans membres titulaires du comité de tarification.

Art. 2. — MM. El Hadji Demba Diallo, Issa Diop, Robert Bailler, représentants des personnes assujetties à l'obligation d'assurance définie à l'article 1^{er} du décret n° 63-632 du 19 septembre 1963, sont nommés pour une durée de deux ans membres suppléants du comité de tarification.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 16270 M.T.P.T.-P. en date du 19 novembre 1963 :

Article premier. — M. Mouké Kouyaté, ouvrier principal 1^{er} échelon du corps local des travaux publics (indice local 626), groupe IV, précédemment en service à la direction des douanes à Dakar, radié des contrôles du personnel des fonctionnaires du Sénégal et remis à la disposition de la République du Mali, son pays d'origine pour compter du 1^{er} octobre 1960 par arrêté n° 10023 M.T.P.H.U.-P. du 4 novembre 1960, ayant accompli un séjour ininterrompu de 97 mois et 15 jours en qualité de fonctionnaire expatrié, bénéficiera d'une indemnité correspondant à la solde à laquelle il aurait pu prétendre durant douze mois de congé administratif acquis au titre de ce séjour conformément à l'arrêté n° 313 S.E.T. du 14 janvier 1952.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois.

Art. 2. — M. Mouké Kouyaté, bénéficiera du mandatement de la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-38 du 8 octobre 1959.

Art. 3. — Les sommes dues à l'intéressé en application des articles 1 et 2 ci-dessus seront imputées au chapitre qui supportait son traitement à la date du 30 septembre 1960.

Par arrêté ministériel n° 16433 M.T.P.T.-P. en date du 21 novembre 1963 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'école nationale des travaux publics du Sénégal (section géomètre), sont nommés géomètres stagiaires du corps supérieur du service topographique.

MM. Ahmadou N'Diaye (division topo Saint-Louis);

Aly Dieng (section topo Dakar);

El Hadji Demba Bâ (division topo Dakar).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 63-762 du 19 novembre 1963
portant nomination d'un directeur *ad intérim* du génie rural

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 62-29 M.E.R. du 15 mars 1962;

Vu la lettre n° 4378 du 9 novembre 1963 du garde des sceaux, ministre de la justice;

Sur la proposition du ministre de l'économie rurale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Michel Joyes, ingénieur du génie rural, est nommé directeur *ad intérim* du génie rural au ministère de l'économie rurale.

Art. 2. — Le ministre de l'économie rurale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 novembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 63-631 du 19 septembre 1963
abrogeant et remplaçant certaines dispositions des statuts particuliers du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, du cadre des fonctionnaires des services du travail et de la sécurité sociale et du cadre des fonctionnaires des affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37, 65 et 93;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 62-076 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du travail et de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 62-077 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des affaires étrangères;

Après avis du conseil supérieur de la fonction publique;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions des articles 14 (4^e alinéa), 16 (3^e alinéa du paragraphe 2^e), 28 (5^e alinéa) du décret n° 62-074 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, de l'article 12 (3^e alinéa) du décret n° 62-076 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du travail et de la sécurité sociale, des articles 11 (4^e alinéa) et 25 (4^e alinéa) du décret n° 62-076 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des affaires étrangères, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les intéressés continueront à bénéficier, éventuellement, des indemnités compensatrices qui leur étaient accordées en application des dispositions des articles 3 et 6 du décret n° 61-087 du 7 mars 1961. »

Art. 2. — Le ministre de la fonction publique et du travail, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la même date que les décrets qu'il modifie et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-633 du 19 septembre 1963
complétant le statut particulier du cadre des fonctionnaires des affaires étrangères

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37, 65 et 93;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-077 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des affaires étrangères;

Après avis du conseil supérieur de la fonction publique;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 62-077 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des affaires étrangères est complété par adjonction de l'article nouveau suivant :

« Art. 27 bis. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, les agents non fonctionnaires remplissant à la date de prise d'effet du présent décret les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires du corps des secrétaires-adjoints des affaires étrangères, pourront être intégrés directement dans ce corps s'ils sont titulaires de deux certificats de licence et sous réserve de remplir les conditions d'âge prévues à l'article 20-2°.

« Les intéressés seront nommés et titularisés au grade de secrétaire-adjoint de 4° classe 1^{er} échelon dès qu'ils compteront une année de services effectifs dans les fonctions normalement dévolues aux secrétaires-adjoints des affaires étrangères. »

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la même date que le décret qu'il complète et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-634 du 19 septembre 1963 complétant le statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37, 65 et 93;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 61-304 du 4 août 1961 portant réorganisation de l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal;
Vu le décret n° 62-074 du 27 février 1962, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, notamment son article 16-1°;
Vu le décret n° 62-0257 du 4 juillet 1962, fixant les modalités du stage spécial prévu par l'article 16 du décret n° 62-074 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;
Après avis du conseil supérieur de la fonction publique et du travail;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du ministre de la fonction publique et du travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 62-074 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale est complété par l'adjonction de l'article nouveau suivant :

« Art. 30 bis. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, les fonctionnaires qui, à l'issue du stage spécial de six mois à l'E.N.A.S., prévu à l'article 16-1° du présent décret, n'auront pas obtenu le brevet de cette Ecole pourront être nommés attachés d'administration si la moyenne générale qu'ils ont obtenue à la fin dudit stage, tout en étant inférieure à 12/20, est au moins égale à 10/20.

Les intéressés seront nommés en qualité d'attachés d'administration stagiaires.

Ils conserveront, éventuellement, à titre personnel, l'indice qu'ils détenaient dans leur corps d'origine jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement ou pour toute autre cause, ils atteignent dans leur nouveau corps un indice égal ou supérieur.

Art. 2. — Le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre des finances et des affaires économiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la même date que le décret qu'il complète et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel.

Par arrêté ministériel n° 16125 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 14 novembre 1963 :

Article premier. — La sanction disciplinaire du déplacement d'office est infligée à M. Dominique Tisseira, commis expéditionnaire ordinaire 3° échelon, en service au sous-ordonnement de Thiès.

Art. 2. — M. Dominique Tisseira est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à la résidence de Bakel en complément d'effectifs.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 16304 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 19 novembre 1963 :

Article premier. — M. Mohamed Aidara, manoeuvre spécialisé auxiliaire (ax. 5296), catégorie C, échelle III échelon 1, en service à la subdivision mixte des travaux publics à Rufisque, qui a satisfait à l'essai probatoire prévu à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.T.-1 du 27 décembre 1957 fixant les catégories d'emploi du personnel auxiliaire, est reclassé aide-ouvrier catégorie B-2, échelle III échelon 1.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Par arrêté ministériel n° 16307 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 19 novembre 1963 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 1^{er} mars 1963 la démission de son emploi offerte par M. Diène Sène, chauffeur auxiliaire, catégorie A, échelle VIII échelon 3 (ax. 7059), en service à la régie des transports du Sénégal. L'intéressé est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Diène Sène qui a accompli 2 ans 6 mois 11 jours de services administratifs effectués du 20 août 1960 au 1^{er} mars 1963 en qualité d'auxiliaire, aura droit :

1° A l'indemnité compensatrice de congé pour services accomplis du 20 août 1960 au 1^{er} mars 1963 pour lesquels il aurait droit à cinquante-trois jours.

L'allocation de congé correspondante qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954 pour ses services auxiliaires accomplis de 20 août 1960 au 1^{er} mars 1963 au taux de 20 % pour ses services auxiliaires effectués du 20 août 1960 au 1^{er} mars 1963.

Par arrêté ministériel n° 16308 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 19 novembre 1963 :

Article premier. — M. Magatte N'Diaye, ex-plantionnaire (ax. 3197), échelle III échelon 1, précédemment en service au transit administratif à Dakar, décédé le 10 juin 1963, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal, pour compter de la date de son décès.

Art. 2. — M. Magatte N'Diaye qui réunissait à cette date : 20 ans 11 mois 9 jours de services effectués du 1^{er} juillet 1942 au 10 juin 1963 dont 11 ans 10 mois effectués du 1^{er} juillet 1942 au 1^{er} mai 1954 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 9 ans 1 mois 9 jours effectués du 1^{er} mai 1954 au 10 juin 1963 en qualité d'auxiliaire aura droit :

1° A l'indemnité compensatrice de congé pour ses services accomplis du 3 août 1962 au 3 juin 1963, pour lesquels il aurait eu droit à dix-huit jours.

L'allocation de congé correspondante qui lui sera attribuée, sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 10 juin 1963, soit au taux de :

— 30 % pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} mai 1954 au 10 juin 1963.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Magatte N'Diaye dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Par arrêté ministériel n° 16309 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 19 novembre 1963 :

Article premier. — Les six agents auxiliaires dont les noms suivent, en service à la subdivision d'outillage mécanique à Richard-Toll et qui ont satisfait au stage probatoire prévu à l'article 5 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.-1 du 27 décembre 1957, sont reclassés comme suit :

MM. Samba N'Diaye (dossier n° 3821), aide-ouvrier, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A.C. : néant), est reclassé ouvrier, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 15-9-1962 (A.C. : néant);

Adama Sarr (dossier n° 3824), aide-ouvrier, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A.C. : néant), est reclassé ouvrier, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 15-9-1962 (A.C. : néant);

Yérin Seck (dossier n° 1009), aide-ouvrier, catégorie B-2, échelle IV échelon 3 le 20-2-1959 (A.C. : néant), est reclassé ouvrier, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 15-9-1962 (A.C. : 1 an 6 mois 26 jours), est promouvable à l'échelle V échelon 1 pour compter du 20-2-1961;

Sélémane Diop (dossier n° 523), aide-ouvrier, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A.C. : néant), est reclassé ouvrier, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 15-9-1962 (A.C. : néant);

Iba M'Bodj (dossier n° 389), aide-ouvrier, catégorie B-2, échelle III échelon 3 le 1-1-1959 (A.C. : néant), est reclassé ouvrier, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 15-9-1962 (A.C. : néant);

N'Diawar Diop (dossier n° 10), aide-ouvrier, catégorie B-2, échelle IV échelon 2 le 9-2-1962 (A.C. : néant), est reclassé ouvrier, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 15-9-1962 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pécuniaire pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Par arrêté ministériel n° 16310 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 19 novembre 1963 :

Article unique. — MM. Demba Hamady Kébé, manœuvre auxiliaire (ax. 7343), catégorie C, échelle III échelon 3; Mamadou Kadiri Diallo, manœuvre auxiliaire (ax. 7273), catégorie C, échelle III échelon 3; Abdou Lamine Guéye, manœuvre auxi-

liaire (ax. 7326), catégorie C, échelle IV échelon 3; M'Baye Diaw, manœuvre auxiliaire (ax. 7287), catégorie C, échelle III échelon 2, en service au port de commerce de Dakar, sont reclassés à la catégorie B-1, en qualité de chefs manœuvres d'amarrage à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} mars 1963, conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 8547.

Par arrêté ministériel n° 16311 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 19 novembre 1963 :

Article premier. — M. Oumar Abdoul, gardien auxiliaire (ax. 4992), catégorie C, échelle II échelon 2, en service aux travaux publics (S.T.A.G.D.) à Dakar, qui était placé en position de congé de maladie sans solde pour compter du 13 juillet 1961, décédé le 12 septembre 1963, est radié des contrôles du personnel auxiliaire pour compter du 12 septembre 1963.

Art. 2. — M. Oumar Abdoul qui réunissait à la date de son décès 12 ans 3 mois 6 jours de services administratifs (dont 2 ans 6 mois 25 jours effectués du 6 juin 1951 au 1^{er} janvier 1954 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 9 ans 8 mois 11 jours effectués du 1^{er} janvier 1954 au 12 septembre 1963), avait acquis droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954, exclusivement pour ses services accomplis en qualité d'auxiliaire, soit aux taux de :

— 20 % pour ses services accomplis du 1^{er} janvier 1954 au 6 juin 1956;

— 25 % pour ses services accomplis du 6 juin 1956 au 6 juin 1961;

— 30 % pour ses services accomplis du 6 juin 1961 au 13 juillet 1961.

Art. 3. — Les droits à congé de l'intéressé seront directement réglés par le ministère des travaux publics et des transports.

Art. 4. — L'indemnité prévue à l'article 2 ci-dessus sera payable aux ayants cause de M. Oumar Abdoul dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Par décision ministérielle n° 16138 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 14 novembre 1963 :

Article unique. — Est licencié de son emploi, pour faute lourde, à compter du 15 juillet 1963, sans préavis ni indemnité, M. Algassimou Ba, jardinier auxiliaire (ax. 5011), échelle V échelon 1, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar (subdivision des parcs, jardins et plantations) qui n'a pas repris son service à l'expiration de sa permission d'absence sans solde qui devait prendre fin le 14 juillet 1963.

Par décision ministérielle n° 16187 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 15 novembre 1963 :

Article premier. — M. Amadou Tidiane Sy est engagé à titre précaire et révocable en qualité de commis et mis à la disposition du ministre de l'intérieur, pour servir à la résidence de M'Backé.

Art. 2. — Pour compter du jour de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la présente décision, M. Amadou Tidiane Sy percevra le traitement afférent à l'indice local 456 nouveau (par référence à un sous-agent principal de 2^e échelon) sans défalcation de la retenue pour pension de 5 %.

Allocations familiales : de la C. C. P. F.

M. Amadou Tidiane Sy conserve une indemnité différentielle existant entre d'une part, le montant des prestations familiales du régime local qu'il percevait antérieurement, et d'autre part, le montant des prestations familiales de la Caisse de Compensation dont il bénéficie au titre de son présent engagement.

Art. 3. — M. Amadou Tidiane Sy conserve le supplément familial à titre d'avantage acquis.

Par décision ministérielle n° 16302 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 19 novembre 1963 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du jour de notification à l'intéressé de la présente décision à la suspension de fonctions à demi-solde prononcée par décision n° 529 M.F.P.T.-D.F.P. du 14 janvier 1963 constatant une période de cessation de fonctions et portant suspension de fonctions, à l'encontre de M. Abdoulaye Dièye, commis expéditionnaire adjoint 2° échelon, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert (commissariat spécial du port).

Art. 2. — Les sommes qui ont été retenues sur le traitement de M. Abdoulaye Dièye au titre de cette suspension de fonctions lui seront éventuellement remboursées sur le vu d'une décision qui sera prise ultérieurement, compte tenu de la nature de la conclusion qui sera donnée à l'instance disciplinaire actuellement en cours.

Par décision ministérielle n° 16312 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 19 novembre 1963 :

Article premier. — M. Babacar Paye, chauffeur-mécanicien auxiliaire (ax. 4659), catégorie A, échelle IX échelon 3, précédemment en service à la Présidence de la République, est mis à la disposition du ministre des finances et des affaires économiques pour servir au service de la statistique et de la mécanique à Dakar, en remplacement de M. Abdoulaye Bâ, chauffeur décisionnaire qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Par décision ministérielle n° 16313 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 19 novembre 1963 :

Article unique. — M. Mohamadou Boye, commis d'administration principal 1^{er} échelon (indice local nouveau 860, groupe III), précédemment en service à l'hôpital Aristide-Le Dantec à Dakar, est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale à Dakar.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 16163 M.S.A.S.-D.S.P.-E. en date du 14 novembre 1963 :

Article premier. — Les épreuves du concours pour le recrutement d'internes en pharmacie des hôpitaux de Dakar se dérouleront le 20 décembre 1963 et jours suivants à l'hôpital Le Dantec.

Art. 2. — Le nombre de places à pourvoir sera fixé ultérieurement.

Art. 3. — Sont seuls admis à concourir, sans distinction de nationalité, les étudiants en pharmacie de la faculté de Dakar ou d'une faculté ressortissant d'un Etat qui a passé un accord culturel avec la République du Sénégal, titulaires au moins de deux inscriptions validées.

Rectificatif n° 16329 M.S.A.S.-D.S.P.-E. du 19 novembre 1963, à l'arrêté n° 15772 M.S.A.S.-D.S.P.-E. du 5 novembre 1963 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 15772 M.S.A.S.-D.S.P.-E. du 5 novembre 1963 est ainsi modifié :

Au lieu de :

Les épreuves des concours pour le recrutement d'externes et d'internes en médecine des hôpitaux de Dakar, se dérouleront respectivement les 14 et 16 décembre 1963.

Lire :

Les épreuves des concours pour le recrutement d'internes et d'externes en médecine des hôpitaux de Dakar, se dérouleront respectivement les 11 et 16 décembre 1963 et jours suivants à l'hôpital Aristide-Le Dantec.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 16330 M.S.A.S.-SP.-STCH. en date du 19 novembre 1963 :

Article unique. — Sœur Marie-Jean-Michel (Chatelier) des Sœurs Missionnaires de la Société de Marie est autorisée à exercer la profession d'infirmière à Fandène (cercle de Thiès).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16167 M.S.A.S.-E.P.-P.-1 en date du 14 novembre 1963 :

Article premier. — M. El Hadj Amadou Abou Diallo, agent technique de santé, 1^{re} classe 1^{er} échelon qui a effectué un stage à l'école nationale de la Santé publique de Paris, détaché dans un emploi de secrétaire d'administration par arrêté interministériel n° 9365 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. du 24 mai 1962, en service au ministère de la santé et des affaires sociales à Dakar (chapitre 29, article 3, paragraphe 9), est affecté à l'hôpital de Saint-Louis (chapitre 29, article 3, paragraphe 4) en qualité de directeur de cet établissement.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} décembre 1963.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16190 M.I.T.-6 en date du 15 novembre 1963 :

Article premier. — M^{me} Andrée Chastenot est nommée chef du secrétariat particulier au cabinet du ministre de l'information et des télécommunications, en remplacement de M^{me} Julia Thomas appelée à d'autres fonctions.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget national, gestion 1963-1964, chapitre 35, article 1^{er}.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 16191 M.I.T.-O.P.T.-A.G. 2-B. en date du 15 novembre 1963 :

Article premier. — M. Moustapha Guèye, agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon, titulaire d'un congé de deux mois arrivant à expiration, est placé en position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une période d'un an renouvelable.

Art. 2. — Dans cette position, M. Moustapha Guèye n'aura droit à aucune rémunération.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} novembre 1963.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 15 janvier 1964 à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mékhé (lotissement H. L. M., consistant en un terrain urbain, d'une contenance de 2 ha. 96 a. 96 ca., connu sous le nom de lotissement O. H. L. M., et borné au Sud-Ouest, par une rue; au Nord-Ouest, par une droite parallèle à la route de Dakar-Saint-Louis et distante de 35 mètres de cette route; au Nord-Est, par des terrains non immatriculés; au Sud-Est, par des terrains non immatriculés et l'ilot n° 28, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, suivant réquisition du 4 septembre 1963, n° 578.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY & C^{ie}
64, rue de Talmath, Dakar

COMPAGNIE DES FRUITS ET LÉGUMES DU SÉNÉGAL

"COFRUIT"

Société à responsabilité limitée, au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 41, Rue Sandiniéry - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 20 novembre 1963, enregistré à Dakar III, bordereau n° 409/24, le 26 novembre 1963, volume 5, folio 43, case 929, il a été constitué pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 16 novembre 1963, sous la dénomination « COMPAGNIE DES FRUITS ET LÉGUMES DU SÉNÉGAL » et en abrégé « COFRUIT », une société à responsabilité limitée ayant son siège à Dakar, 41, rue Sandiniéry, et pour objet l'achat, la vente, l'importation, l'exportation et la distribution de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toute provenance, en particulier des fruits, légumes et primeurs, et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'une de ces activités.

Le capital, fixé à 3.000.000 de francs C. F. A., est divisé en 300 parts sociales de 10.000 francs chacune, entièrement libérées en numéraire et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

M. Lucien YOMBE, demeurant 43, rue Sandiniéry à Dakar, a été nommé comme gérant de la société et la durée de ses fonctions n'a pas été limitée. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur les bénéfices nets annuels, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes en vue de la constitution de tous fonds de réserves généraux ou spéciaux dont ils détermineront l'emploi.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar le 29 novembre 1963.

Pour extrait et mention :
Le gérant.

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY & C^{ie}
64, rue de Talmath, Dakar

ENTREPRISE GÉNÉRALE DE TRAVAUX
"EGETRAV"

Société à responsabilité limitée au capital de 4.500.000 francs C. F. A.

Siège social : 5, Rue Pierre - Millon - DAKAR

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Dakar du 12 novembre 1963, enregistré à Dakar le 15 novembre 1963, bordereau 381/35, volume 5, folio 42, case 911, le siège de la société « EGETRAV », société à responsabilité limitée au capital de 4.500.000 francs C. F. A., a été transféré avenue Félix Eboué (face Air Liquide) à Dakar.

L'article 4 des statuts a été modifié en conséquence.

Deux copies de l'acte sus-mentionné ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar le 20 novembre 1963.

Pour extrait et mention :
Le gérant.

CREDIT POPULAIRE SENEGALAIS
35, rue Carnot, 35, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 745 de la commune de Saint-Louis, appartenant à M^{me} Khadissatou Badiane, épouse de M. Assane Sarr, domiciliée à Saint-Louis.

1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar (Sénégal)
36, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7609 D. G. appartenant à la Société Civile Immobilière Africaine n° 1.

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7230 D. G. appartenant à la Société Civile Immobilière Africaine n° 3.

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7231 D. G. appartenant à la Société Civile Immobilière Africaine n° 4.

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7232 D. G. appartenant à la Société Civile Immobilière Africaine n° 5.

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7233 D. G. appartenant à la Société Civile Immobilière Africaine n° 6.

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7234 D. G. appartenant à la Société Civile Immobilière Africaine n° 7.

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7235 D. G. appartenant à la Société Civile Immobilière Africaine n° 8.

1-2

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

EN VENTE

à la Papeterie
BUHAN & TEISSEIRE
1, rue des Essarts - DAKAR

DÉCRET N° 61-356/MTPHU-MI. G

du 21-9-61 fixant le Régime de l'exploitation des Carrières au Sénégal

DÉCRET N° 61-357/MTPHU-MI. G

du 21-9-61 réglementant et codifiant le Régime des Substances minérales au Sénégal à l'exclusion des hydrocarbures liquides ou gazeux

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 135 frs

PAR POSTE

Ordinaire recommandé.....	260 frs
Avion recommandé ex-A. O. F.....	335 frs
Avion recommandé France - ex-A.E.F. - Cameroun.....	365 frs

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

à la Papeterie
BUHAN & TEISSEIRE
1, rue des Essarts - DAKAR

CODE DE L'AVIATION CIVILE

BROCHURE LIVRÉE SUR PLACE : 125 frs

PAR POSTE :

Ordinaire recommandé.....	250 frs
Avion recommandé ex-A. O. F.....	325 frs
Avion recommandé France - ex-A.E.F. - Cameroun.....	355 frs

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

MERCURIALES OFFICIELLES

(Année 1963)

LIVRÉES A RUFISQUE : 30 frs

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

États de l'ex-A. O. F. et Togo.....	155 frs
États de l'ex-A. E. F.....	155 frs
France.....	155 frs

RECOMMANDÉ AVION

États de l'ex-A. O. F. et Togo.....	200 frs
États de l'ex-A. E. F.....	225 frs
France.....	225 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

Le Premier PLAN QUADRIENNAL DE DÉVELOPPEMENT

(Période de 1961-1964)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 300 FR. C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A.O.F. et Togo.....	485 f. C.F.A.
Ex-A.E.F. - Camer.	485 f. C.F.A.
France.....	485 f. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A.O.F. et Togo.....	535 f. C.F.A.
Ex-A.E.F. - Camer.	600 f. C.F.A.
France.....	600 f. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

**A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20**

EN VENTE

**AUX ÉTABLISSEMENTS
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A D A K A R
C. C. P. DAKAR 002-86**

LE NOUVEAU CODE DE LA ROUTE

LOI N° 62-31 DU 6 MARS 1962 PORTANT CODE DE LA ROUTE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 600 FRANCS

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé.....	760 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A. O. F. - Togo).....	860 fr. C.F.A.
Avion recommandé (ex-A.E.F.-France-Cameroun).....	1.110 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
**A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20**

EN VENTE
**A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
PLACE KÉRMEL
D A K A R**

TARIF DES ENTRÉES ET SORTIES

Édition complète mise à jour au 1^{er} Février 1962

LIVRÉ A RUFISQUE : 2.750 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE
Ex-A. O. F. et Togo 3020 f. C.F.A.

Ex-A. E. F., France
Cameroun..... 3020 f. C.F.A.

RECOMMANDÉ AVION

Ex-A. O. F. et Togo 3210 f. C.F.A.

Ex-A. E. F., France
Cameroun..... 3690 f. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

La vente des classeurs est faite exclusivement par les Éts BUHAN et TEISSEIRE